

**Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2021 — Al-Imam/Conseil**(Affaire T-203/20) <sup>(1)</sup>**(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Droits de la défense – Droit à une protection juridictionnelle effective – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Atteinte à la réputation»)**

(2021/C 462/48)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Maher Al-Imam (Damas, Syrie) (représentant: M. Brillat, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et M.-C. Cadilhac, agents)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), de la décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 6), du règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 1), de la décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66), et du règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1), en tant que ces actes visent le requérant et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi du fait de ces actes.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Maher Al-Imam est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 201 du 15.6.2020.

**Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2021 — Moviestcreens Rental/EUIPO — the airscreen company (AIRSCREEN)**(Affaire T-250/20) <sup>(1)</sup>**[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative airscreen – Motifs absolus de refus – Absence de caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]»]**

(2021/C 462/49)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Moviestcreens Rental GmbH (Damme, Allemagne) (représentants: D. Schulz et P. Stelzig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Manea et A. Söder, agents)